

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 1843

présenté par

Mme Brugnera, rapporteure thématique et M. Boudié, rapporteur

**ARTICLE 21**

Après l'alinéa 14, insérer les cinq alinéas suivants :

« 3° *bis* L'article L. 131-10 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables de l'enfant, et » sont remplacés par les mots : « de vérifier la réalité des raisons alléguées par les personnes responsables de l'enfant pour obtenir l'autorisation mentionnée à l'article L. 131-5 »

« b) Au troisième alinéa, les mots : « la déclaration » sont remplacés par les mots : « l'autorisation » ;

« c) Au quatrième alinéa, les mots : « de la déclaration annuelle qu'elles sont tenues d'effectuer » sont remplacés par les mots : « de l'autorisation qui leur est accordée » ;

« d) Au cinquième alinéa, les mots : « de déclaration » sont remplacés par les mots : « d'autorisation » ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est un amendement de coordination juridique qui a pour objet de tirer les conséquences des modifications apportées par l'article 21 s'agissant du passage de la déclaration à l'autorisation, notamment sur les contrôles organisés par le maire.

Il précise que l'enquête de mairie n'aura plus pour objet d'établir les raisons du recours à l'instruction en famille - qui seront précisées dans la demande d'autorisation - mais de vérifier que ces raisons alléguées correspondent à la réalité observée.